



Assemblée générale . Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/826*
S/23307*
31 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Point 125 de l'ordre du jour
MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME
INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU
ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES,
OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES,
ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES
FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE
VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS
LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS
ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT
CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES
VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR,
POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS
RADICAUX

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-sixième année

Lettre datée du 20 décembre 1991, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint :

a) Le texte de la déclaration que le Procureur général d'Ecosse a faite
le 14 novembre 1991 au sujet de l'enquête sur la destruction d'un avion PAN AM
au-dessus de l'Ecosse, le 21 décembre 1988, qui a provoqué la perte de
270 vies humaines (annexe I);

* Nouveau tirage publié à la demande de la Mission permanente du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation
des Nations Unies.

A/46/826
S/23307
Français
Page 2

b) Le texte de la déclaration que le Secrétaire aux affaires étrangères a faite sur la question devant le Parlement britannique, le 14 novembre 1991 (annexe II);

c) Le texte d'une déclaration que le Gouvernement britannique a faite le 27 novembre 1991 (annexe III).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et des pièces jointes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 125 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) D. H. A. HANNAY

ANNEXE I

Déclaration faite par le Procureur général d'Ecosse
le 14 novembre 1991

L'enquête de Lockerbie est maintenant en cours depuis près de trois ans. Ce: derniers mois, l'équipe d'enquête dirigée par le Chief Constable de Dumfries et Galloway, M. George Esson, et le principal enquêteur, le Chief Superintendent Stuart Henderson, ont rendu compte au Procureur des résultats de l'enquête.

En consultation avec l'Attorney General des Etats-Unis, j'ai maintenant conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour que l'on soit fondé à demander au tribunal de lancer des mandats d'arrêt. J'ai chargé le Procureur de Dumfries de faire la démarche nécessaire auprès du Sheriff et, hier, M. McDougall a obtenu de lui des mandats d'arrêt à l'encontre de deux ressortissants libyens accusés de conspiration, d'assassinat et d'infraction à la loi de 1982 sur la sécurité de l'aviation.

Les deux accusés sont Abdelbaset Ali Mohamed Al Megrahi et Al Amin Khalifa Fhimah.

Megrahi est un officier supérieur des services de renseignement libyens, exerçant des fonctions aux Libyan Arab Airlines et Directeur du Centre des études stratégiques à Tripoli lors de ces crimes.

Fhimah était aussi un officier du renseignement libyen, Directeur d'agence des Libyan Arab Airlines à Malte.

Le premier chef d'accusation est qu'entre le 1er janvier 1985 et le 21 décembre 1988, dans les locaux occupés par Megrahi et par les services de renseignement libyens à Tripoli (Libye), dans un camp d'entraînement spécial à Sabha (Libye), dans les locaux occupés par la société Mebo Ag à l'hôtel Novapark, à Zurich (Suisse), au Holiday Inn et au Centre culturel libyen, tous les deux sis à Sliema (Malte), dans la maison occupée par Fhimah au 3 St John's Flat, à Mosta (Malte), à l'aéroport de Luqa (Malte), dans le Bureau du peuple libyen, à Berlin-Est (République démocratique allemande), et en d'autres lieux en Libye, à Malte, en Suisse, en Tchécoslovaquie et dans la République démocratique allemande.

Etant membres des services de renseignement libyens, Megrahi, Directeur des services de sécurité des Libyan Arab Airlines puis Directeur du Centre d'études stratégiques à Tripoli (Libye), et Fhimah, Directeur d'agence des Libyan Arab Airlines à Malte,

Ont comploté, entre eux et avec d'autres, pour servir les fins des services de renseignement libyens par des voies criminelles, à savoir la perpétration d'actes de terrorisme contre des nationaux et les intérêts d'autres pays et, en particulier, la destruction d'un avion civil et l'assassinat des passagers.

/...

Et que, dans l'exécution de ce complot, en agissant de concert, entre eux et avec d'autres.

- a) Entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1985, dans des locaux occupés par Mebo Ag à Zurich, dans les locaux des services de renseignement libyens à Tripoli, au Bureau du peuple libyen de Berlin-Est et ailleurs, ils ont commandé, fait fabriquer et reçu de la firme Mebo Ag 20 dispositifs d'horlogerie électroniques capables de faire détoner des engins explosifs;
- b) Entre le 1er janvier 1985 et le 31 juillet 1986, au camp d'entraînement spécial de Sabha (Libye), ils ont procédé à des essais desdits dispositifs, utilisés avec des explosifs;
- c) Entre le 20 mars 1986 et le 31 décembre 1988, dans les bureaux des Libyan Arab Airlines à l'aéroport de Luqa (Malte) et au Centre culturel libyen de Sliema, ainsi que dans d'autres endroits à Malte, ils avaient effectivement en leur possession et à leur disposition une quantité d'explosifs en plastic extrêmement puissants;
- d) Entre le 31 juillet 1987 et le 21 décembre 1988, dans les locaux occupés par la société Mebo Ag, à Zurich, ils ont créé et exploité une entreprise fictive, désignée sous le nom d'Abh, qui servait en fait de couverture pour les opérations des services de renseignement libyens;
- e) Le 20 février 1988, à l'aéroport de Dakar (Sénégal), ils ont introduit au Sénégal, à des fins terroristes, l'un de ces dispositifs d'horlogerie, ainsi que d'autres éléments d'un engin explosif artisanal, y compris une quantité d'explosif très puissant, une arme à feu et des munitions;
- f) Entre le 1er septembre 1988 et le 21 décembre 1988, à Eucharistic Congress Road (Malte), ils ont créé et exploité une entreprise fictive, désignée sous le nom de Med Tours ou Medtours Services Limited, qui servait en fait de couverture aux opérations des services de renseignement libyens;
- g) Entre le 1er et le 20 décembre 1988, dans les locaux occupés par la société Mebo Ag, à Zurich, ainsi que dans les locaux occupés par Megrahi et par le renseignement libyen, à Tripoli, et ailleurs en Suisse et en Libye, ils ont passé commande et tenté d'obtenir la livraison de 40 autres dispositifs d'horlogerie semblables auprès de la société Mebo Ag;
- h) Entre le 1er et le 21 décembre 1988, à l'aéroport de Luqa (Malte), ou ailleurs sur le territoire de Malte, ils se sont procuré illégalement des étiquettes de bagage de compagnies aériennes;
- i) Le 7 décembre 1988, dans un magasin connu sous le nom de Mary's House, dans Tower Road à Sliema (Malte), ils ont acheté des vêtements et un parapluie;

j) Le 20 décembre 1988, à l'aéroport de Luqa (Malte), Megrahi est entré à Malte au moyen d'un passeport sous la fausse identité de Ahmed Khalifa Abdusamad, introduisant une valise à Malte;

k) Les 20 et 21 décembre 1988, Megrahi a logé au Holiday Inn à Sliema (Malte) sous la fausse identité de Ahmed Khalifa Abdusamad;

l) Le 21 décembre 1988, à l'aéroport de Luqa, ils ont placé ou fait placer à bord d'un appareil de la compagnie Air Malta assurant le vol KML80 à destination de Francfort-sur-le-Main (Allemagne) la valise ou une valise semblable contenant des vêtements et un parapluie, ainsi qu'un dispositif explosif artisanal contenant un explosif très puissant, dissimulé dans un appareil radio à cassettes, et en ont programmé la détonation au moyen de l'un des dispositifs d'horlogerie électroniques, après avoir attaché une étiquette ou fait attacher une étiquette à cette valise, de façon que celle-ci soit mise, à Francfort, dans un avion à destination de l'aéroport de Heathrow à Londres, puis dans un autre avion à destination de l'aéroport John F. Kennedy à New York.

Cette valise a ainsi été transportée de Malte à Francfort, puis placée, à l'aéroport de Francfort, à bord d'un appareil de la Pan American World Airways assurant le vol PA103A; à l'aéroport d'Heathrow, la valise a été placée à bord d'un appareil de la Pan Am assurant le vol PA103 à destination de l'aéroport John F. Kennedy à New York.

L'engin explosif artisanal a été activé et a explosé à bord de l'appareil PA103, en vol, près de Lockerbie, où l'appareil a été détruit, les débris s'écrasant au sol, tuant les 259 passagers et membres d'équipage, ainsi que 11 habitants de Lockerbie, victimes donc d'un assassinat.

Un autre chef d'accusation pourrait être celui de meurtre, entendu au sens plus restreint.

Un troisième chef d'accusation possible est qu'étant membres des services de renseignement libyens et ayant, de concert avec d'autres, formé le dessein criminel de détruire un avion de ligne et d'en assassiner les passagers, ayant testé l'efficacité de dispositifs d'horlogerie électroniques dont ils disposaient et étant en possession ou ayant le contrôle d'une quantité d'explosif très puissant, ils ont, à la date ou entre les dates, dans les lieux, et avec les moyens énoncés dans le second chef d'accusation, illégalement et intentionnellement détruit l'aéronef en vol et commis, à bord de celui-ci, en vol, des actes de violence qui étaient de nature à mettre en danger la sécurité de l'aéronef, ce qui a entraîné l'assassinat de 270 personnes : la loi violée est alors la loi de 1982 sur la sécurité de l'aviation, section 2 1) et 5).

On pense que les deux accusés se trouvent en Libye. Des mandats d'arrêt seront lancés par INTERPOL, mais il est peu probable que les intéressés soient arrêtés dans des conditions normales. Une demande est actuellement adressée à la Libye de façon que les deux hommes soient livrés à la justice.

En ce moment même, l'Attorney General fait une déclaration de même teneur, qui fait suite à un acte d'accusation prononcé par un jury d'instruction, à Washington. Les termes de l'acte d'accusation rendu public aux Etats-Unis et de celui prononcé en Ecosse ont été rédigés en étroite consultation. Les différences s'expliquent par des disparités des systèmes et des procédures juridiques de nos deux pays, et je tiens à bien préciser que nous sommes complètement d'accord quant aux allégations avancées. Les motifs d'accusation sont essentiellement identiques et visent les deux mêmes accusés.

L'enquête de police n'est pas terminée, mais il s'agit aujourd'hui de la phase publique la plus importante d'une instruction criminelle, unique en son genre. Je tiens à rendre hommage aux nombreux officiers et services de police qui, par un travail remarquable, par une volonté sans défaillance, dans ce pays mais également dans le monde entier, ont montré qu'ils entendaient découvrir les auteurs de ce crime.

Je souhaite en particulier mentionner l'extraordinaire travail accompli par les spécialistes de médecine légale et d'autres spécialistes.

Je continuerai à m'efforcer de faire en sorte que cette affaire aboutisse à la conclusion qui convient devant un tribunal, que ce soit dans ce pays ou aux Etats-Unis.

Je dois rappeler à la presse qu'aux fins de l'application du Contempt of Court Act de 1981, l'instruction commence à compter du moment où le Sheriff Barr a lancé des mandats d'arrêt. Le Chief Constable et moi-même ne sommes pas en mesure de parler des éléments de preuve sur lesquels se fondent les accusations formulées.

ANNEXE II

Déclaration du Secrétaire aux affaires étrangères, M. Douglas Hurd, à la Chambre des communes, le 14 novembre 1991

Monsieur le Président,

Permettez-moi de faire une déclaration au sujet de la conclusion de l'enquête de Lockerbie et de ses incidences.

Mon éminent ami le Procureur général d'Ecosse a annoncé aujourd'hui que des mandats d'arrêt avaient été lancés contre deux agents des services de renseignements libyens que, sur la base des preuves disponibles, le Procureur a accusé d'avoir participé à la destruction du vol Pan Am 103 le 21 décembre 1988. Les autorités américaines ont pris des mesures similaires.

Deux cent soixante-dix personnes, dont 66 de nationalité britannique, ont été tuées à Lockerbie. Les parents et les amis de ces victimes ont été durement éprouvés et continuent de souffrir. Les membres de la Chambre penseront à eux aujourd'hui.

Monsieur le Président, comme le Procureur général l'a dit, il a été demandé aux autorités libyennes de livrer les accusés afin qu'il puissent être traduits en justice. Je réitère cette demande au nom du Gouvernement tout entier. Je sais que la Chambre l'appuiera sans réserve.

Les accusations portées contre les agents libyens sont de la plus haute gravité. Comme le montrent clairement les mandats d'arrêt que le Procureur général va rendre publics, les agents en question sont accusés d'avoir comploté pour servir les fins des services de renseignements libyens par des moyens criminels, à savoir des actes de terrorisme. Il s'agit en l'occurrence d'une tuerie à laquelle auraient participé les services officiels d'un Etat. Des responsables libyens ont été accusés de ce crime non seulement en Ecosse et en Amérique, mais également en France, où des mandats d'arrêt ont été lancés le 30 octobre à la suite de la destruction du vol UTA 772 en septembre 1989. Nous avons engagé des consultations avec les Etats-Unis et d'autres pays amis, dont beaucoup ont perdu des ressortissants sur le vol Pan Am 103, au sujet des étapes suivantes du processus.

Je crois comprendre que l'enquête n'a révélé aucune preuve de la participation éventuelle d'autres pays. Cette question n'affecte donc pas nos relations avec d'autres pays de la région.

Permettez-moi de rendre hommage à tous ceux dont le travail inlassable sous la direction du Procureur général pendant près de trois ans a permis d'arriver à ce résultat remarquable. Je voudrais rendre hommage, en particulier, à la gendarmerie de Dumfries et Galloway, et à tous ceux qui, dans de nombreuses régions du monde, nous ont aidés à réunir preuves et informations. Le Gouvernement est reconnaissant de l'aide fournie, dont les enquêteurs ont bénéficié dans de nombreux pays.

/...

A/46/826
S/23307
Français
Page 8

Nous espérons que la Libye accédera pleinement à nos demandes en livrant les accusés à la justice. C'est ce que veut la justice. Cet acte monstrueux ne saurait être ignoré.

/...

ANNEXE III

Déclaration publiée par le Gouvernement britannique
le 27 novembre 1991

Des mandats d'arrêt ayant été lancés contre deux agents libyens en raison de leur participation à l'atroce attentat de Lockerbie, le Gouvernement a exigé que soient livrés les deux accusés pour qu'ils soient traduits en justice. Nous n'avons reçu jusqu'à présent aucune réponse satisfaisante des autorités libyennes.

Les Gouvernements britannique et américain déclarent ce jour que le Gouvernement libyen doit :

- Livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de ce crime et assumer l'entière responsabilité des agissements des agents libyens;
- Divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants;
- Verser des indemnités appropriées.

Nous transmettons nos demandes à la Libye par l'intermédiaire des Italiens, qui sont chargés de nos intérêts. Nous comptons que la Libye y fera droit promptement et sans aucune réserve.
